



Nice, le **15 FEV. 2024**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société ALUMINOR

Quartier de la Roseyre RD 15 06390 CONTES

Arrêté préfectoral rendant la société ALUMINOR redevable d'une astreinte administrative

n°832

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 639 du 10 juin 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023_468 du 4 décembre 2023 consécutif à un contrôle des installations effectué le 19 juillet 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les réponses formulées par l'exploitant, par courriers électroniques des 13 décembre 2023, 11 janvier 2024, 19 janvier 2024 et 30 janvier 2024 ;

- CONSIDÉRANT** que la société ALUMINOR a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 susvisé de procéder soit à l'élimination soit à la décontamination de l'appareil contaminé aux PCB dans un délai de six mois ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 19 juillet 2023 que la société ALUMINOR dispose toujours du transformateur contaminé aux PCB et que celui-ci n'a pas été décontaminé ;
- CONSIDÉRANT** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 639 du 10 juin 2022 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que ce manquement est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les coûts associés à ce manquement sont estimés à environ 2 729 € pour l'élimination du transformateur ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en demeure initiale laissait à l'exploitant un délai de 6 mois et que les bénéfices journaliers estimés tirés du non-respect de la mise en demeure représente un total journalier de 15 € ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'inciter l'exploitant à respecter les prescriptions qui lui incombent en imposant une astreinte administrative en application de l'article L.171-8 II du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société ALUMINOR (n° SIRET 958 801 011 00031), dont le siège social est situé quartier de la Roseyre, RD 15 à Contes (06390) est rendue redevable, pour son installation située à la même adresse, d'une astreinte d'un montant journalier de 15 € (quinze euros) jusqu'à satisfaction des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 639 du 10 juin 2022 susvisé portant sur l'élimination ou la décontamination du transformateur contaminé aux PCB.

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 60^{ème} jour suivant la date de notification du présent arrêté. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Cette astreinte est due par jour calendaire.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ;
- soit par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

En application du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3. Publicité et exécution

Le présent arrêté est notifié à la société ALUMINOR et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète Nice Montagne,
- au maire de Contes,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS